



**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/035

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la demande de mise à disposition de locaux par ACCES relayée par le CCAS;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La signature d'une Convention de mise à disposition de locaux entre la Mairie et ACCES. Cette convention permettra l'utilisation d'un bureau au sein de la Maison des Solidarités afin que l'association puisse accueillir les usagers qu'elle a en charge dans le cadre du retour à l'emploi. Cette convention est consentie pour une durée d'une année et se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 27 FEVRIER 2024

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 11 MARS 2024 -
Et publication le 11 MARS 2024 -

**Le Maire
Véronique NEGRET**

